

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7, peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ...* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2013 suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 avril 2014, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment de la société FM FRANCE S.A.S était situé à moins de 20 mètres du bâtiment de la société Transports Blondel et donc à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que la convention signée entre la société FM FRANCE S.A.S et la société Transports Blondel n'a pas permis de respecter les dispositions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que cet écart avait été notifié à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2013 précité ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant avait gelé la distance à l'intérieur de l'entrepôt jusqu'à 20 mètres des limites de propriété, en délimitant ladite zone par la mise en place de plots et d'un marquage au sol ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a donc constaté que la zone précitée n'était pas séparée du reste de la cellule par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ;

Considérant que ces constats constituent pour la seconde fois un manquement aux dispositions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que la mise en place de marquages et de plots ne constitue pas une séparation physique pérenne garantissant en toute circonstance le respect de la distance des 20 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Considérant que la zone des 20 mètres est donc facilement franchissable par l'exploitant ou son personnel ;

Considérant l'absence d'une paroi fixe de la hauteur du bâtiment qui permettrait de délimiter et d'empêcher l'accès à cette zone interdite des 20 mètres ;

Considérant que le stockage ou la présence de palettes dans la zone des 20 mètres serait de nature à augmenter les zones d'effets d'un éventuel incendie dans la cellule 7B ;

Considérant que face à cette insuffisance réglementaire, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter les prescriptions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FM FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57375), ZI de l'Europe, est mise en demeure, pour la plate-forme logistique qu'elle exploite rue du Bois de Tillet à Crépy-en-Valois (60800), de respecter les dispositions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 reprises ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7, peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ... » .

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

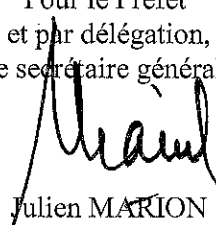
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 août 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie